CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.057 du 5 février 2001

A.96.876/VIII-1951

En cause : **LAMBERT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Olivier VANHULST, avocats,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par Philippe LAMBERT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 août 2000, publié au Moniteur belge du 30 août 2000, par lequel Cécile LEFEBVE, conseiller à la cour d'appel de Mons, est nommée président du Tribunal de commerce de Namur;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution dudit acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANHULST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Un avis publié au Moniteur belge du 26 février 2000 annonce la vacance de la fonction de président du Tribunal de commerce de Namur. Cet avis suscite cinq candidatures, dont celles du requérant et de Cécile LEFEBVE.

2. Le requérant est juge au Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté royal du 6 avril 1995; auparavant, il avait exercé pendant dix-neuf ans la profession d'avocat

et avait été nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée; il a également exercé, sur délégation, la fonction de président du Tribunal de commerce de Namur, et ce depuis le 12 janvier 2000.

Cécile LEFEBVE était, avant la nomination attaquée, conseiller à la cour d'appel de Mons depuis le 2 septembre 1988. Auparavant, elle avait exercé la profession d'avocat pendant huit ans, puis avait été nommé juge au Tribunal de commerce de Mons par arrêté royal du 14 septembre 1981.

3. Le 22 mai 2000, le Comité d'avis de l'arrondissement de Namur émet un avis sur les candidatures. Chacun des avis relate la carrière des intéressés et leurs activités professionnelles et scientifiques. L'avis émis au sujet du requérant est, comme celui relatif à Cécile LEFEBVE, "unanimement très favorable".

Le 5 juin 2000, le requérant fait usage de la faculté d'émettre des observations au sujet de l'avis et conteste notamment le passage relevant qu'il "a parfois tendance à s'appesantir sur des moyens de procédure et des arguments relevant de ses convictions personnelles et que, s'il est homme de rigueur, il sait aussi se montrer individualiste".

Après avoir entendu le requérant, le comité d'avis se prononce, le 26 juin 2000, en ces termes :

> " Le comité prend acte des considérations développées en annexe au recours, les estime justifiées et les ajoute à la conclusion de son premier avis dont la conclusion ne peut cependant pas être modifiée dans un sens plus favorable, puisqu'elle est déjà très favorable à l'unanimité".

4. Après avoir pris connaissance de la liste des candidats, le Ministre de la Justice décide de retenir la candidature de Cécile LEFEBVE. Une proposition de motivation destinée à justifier ce choix est alors établie.

5. Par arrêté royal du 20 août 2000, Cécile LEFEBVE est nommée à la fonction de président du Tribunal

de commerce de Namur. Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci relate la carrière de l'intéressée et énonce ensuite ce qui suit :

" Considérant que, relativement à son activité au sein du Tribunal de commerce de Mons, il est relevé qu'elle s'y imposa immédiatement par sa compétence, son autorité naturelle, son ardeur au travail et que, relativement à son activité au sein de la première chambre de la cour d'appel, il est relevé qu'elle y est appréciée pour intelligence brillante, ses connaissances juridiques étendues, notamment en droit commercial;

Considérant qu'à ces qualités s'ajoute une honnêteté sans faille, une grande maturité professionnelle, une sensibilité et une affabilité naturelles, un esprit critique et méthodique, un bon sens de l'organisation, accru encore par ses participations à des formations en matière de management;

Considérant qu'il s'agit d'un magistrat en pleine maturité professionnelle, éminent spécialiste du droit commercial, particulièrement fiable sur le plan éthique, ce qui est important compte tenu de tous les intérêts qui gravitent autour d'un tribunal de commerce;

Considérant qu'il s'agit d'une femme équilibrée qui a convaincu partout où elle est passée, et notamment au sein du Tribunal de commerce de Mons, et qu'elle présente le profil adéquat pour exercer avec bonheur les fonctions dirigeantes postulées;

Vu l'avis unanimement très favorable du Comité d'avis pour le rapport de la cour d'appel de Liège notifiée à l'intéressée le 30 mai 2000;

...";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que "la motivation formelle de l'acte ne permet pas de déduire qu'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats, pourtant peu nombreux, a eu lieu", alors que l'autorité doit, via la motivation de son acte, démontrer qu'elle a effectué une comparaison effective des titres et mérites; que, sans remettre en cause la qualité de la carrière de Cécile LEFEBVE, le requérant souligne qu'il a également fait l'objet d'un avis très favorable du

Comité d'avis, qu'il a exercé pendant plusieurs mois la fonction de président du Tribunal de commerce de Namur et qu'il est donc "un candidat sérieux pour l'exercice d'un mandat à cette fonction";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier, et particulièrement des avis émis, que les titres et mérites des candidats ont été soigneusement analysés; que, selon elle, le requérant ne soutient pas que l'acte attaqué violerait la loi précitée du 29 juillet 1991 et admet que l'obligation de motivation formelle impose seulement à l'autorité qui nomme d'indiquer les raisons de son choix; qu'elle soutient que l'acte attaqué est motivé de manière pertinente et adéquate et que l'autorité n'avait pas à "motiver ses motifs"; qu'elle ajoute que le Conseil d'Etat "ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité qui nomme, sauf erreur manifeste d'appréciation qui n'est pas démontrée par le requérant"; qu'elle expose encore que la thèse du requérant, selon laquelle elle devrait démontrer qu'elle a comparé de façon explicite les titres et mérites des candidats, ne trouve aucun appui dans les textes légaux;

Considérant que la motivation formelle d'un acte de nomination présente au moins autant d'intérêt pour les candidats évincés que pour son bénéficiaire; que l'exposé des qualités du candidat choisi doivent ressortir de l'acte mais ne suffisent pas à le motiver adéquatement; que l'auteur de l'acte doit également révéler les raisons, procédant nécessairement d'une comparaison, qui l'ont amené à préférer un candidat à un autre, faute de quoi la motivation n'est pas adéquate au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991; que la rigueur de cette exigence doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence;

Considérant qu'en l'espèce, les candidats étaient peu nombreux et que deux d'entre eux, le requérant et Cécile LEFEBVE, ont fait l'objet d'un avis unanimement très favorable de la part du Comité d'avis; que les deux avis, très complets, ne départagent pas ces deux candidats; que, confrontée à un choix entre ceux-ci, la partie adverse a, dans l'acte attaqué, exposé les qualités qu'elle reconnaissait à la bénéficiaire de la nomination litigieuse et qui sont exactement celles retenues par le Comité d'avis; qu'en présence de deux excellents candidats également appréciés par le Comité d'avis, il incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder elle-même à la comparaison et d'exprimer dans l'acte non seulement le résultat de la comparaison, mais également les motifs propres, déduits de cette comparaison, qui font que l'un a été préféré à l'autre; que l'acte attaqué ne contient pas ces motifs; que la motivation du choix opéré est insuffisante; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le troisième moyen suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens; que l'annulation de l'acte attaqué rend la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 20 août 2000, publié au Moniteur belge du 30 août 2000, par lequel Cécile LEFEBVE, conseiller à la cour d'appel de Mons, est nommée président du Tribunal de commerce de Namur.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GEHLEN.